

ARRÊTÉ NP 2023-53
Relatif à la capture de chats errants.

=====

Le Maire de la Commune de Sceaux d'Anjou :

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2542-2 et suivants ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime pris notamment en son article L 211-11 ;
VU le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire en date du 18 octobre 2018, pris notamment en son article 120 ;
VU la délibération n°2023-04-06-03, en date du 6 avril 2023, approuvant la convention avec la Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de chats errants dans la Commune de Sceaux d'Anjou pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que le département est indemne de rage ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur prise en charge par la Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 – L'opération de capture telle que définie à l'article 1er aura lieu du 20 au 29 septembre 2023 inclus dans tous les lieux publics de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par l'agent technique communal habilité.

ARTICLE 3 – Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire par les services techniques communaux afin d'être identifiés. Si les propriétaires ne sont pas identifiés, ces chats seront remis à la Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine-et-Loire conformément à la convention susvisée.

ARTICLE 4 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de la Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine-et-Loire.

Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière pour une durée pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouverts conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du code rural et de la pêche maritime. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après

remboursement des frais de fourrière conformément aux dispositions de l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la Commune informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

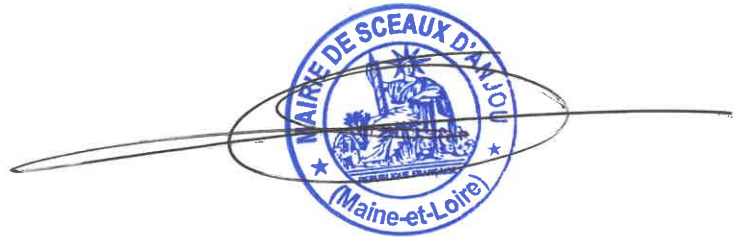
ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur des Services et Monsieur le Responsable des services techniques de la Commune de Sceaux d'Anjou sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- au représentant de l'État dans le département ;
- à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 19 septembre 2023.

Le Maire,

Joël ESNAULT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr